

tuées par l'Office des professions durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de cette loi, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de cette loi détermine que, lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application du présent article, l'année financière 1998-1999 constitue la première année financière donnée pour laquelle la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée. L'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 15,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29182

Gouvernement du Québec

Décret 1700-97, 17 décembre 1997

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Comptabilité et compte en fidéicommiss **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec doit notamment déterminer, par règlement, les modalités et les normes relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicommiss, livres et registres des membres du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté un Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le directeur général du Barreau du Québec en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre, au moins trente jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

1. L'article 4.02 du Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats est modifié par le remplacement de la date « 31 janvier » par « 1^{er} avril ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29138

Gouvernement du Québec

Décret 1704-97, 17 décembre 1997

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant

CONCERNANT l'adoption de règles de conduite en matière de vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant

ATTENDU QU'en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur, le gouvernement peut par décret étendre l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette même loi

* Le Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommis des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3) a été modifié par le règlement approuvé par le décret 816-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2791).

à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE des vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001), en ce qu'étant parties à des contrats d'arrangements préalables de services funéraires ou d'achat préalable de sépulture, ont souscrit un engagement volontaire de respecter des règles de conduite en cette matière;

ATTENDU QUE l'application de cet engagement volontaire a été étendue à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, pour l'ensemble du territoire du Québec par le décret 1533-93 du 3 novembre 1993;

ATTENDU QUE cet engagement volontaire prend fin le 31 décembre 1997 et que des vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture ont souscrit un nouvel engagement volontaire de respecter des règles de conduite en cette matière;

ATTENDU QU'il est opportun, dans l'intérêt public, d'étendre l'application de ce nouvel engagement volontaire à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avis a été donné à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 que le gouvernement pourrait étendre l'application de l'engagement volontaire dont le texte est ci-annexé à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, responsable de la protection du consommateur:

QUE soit étendue l'application de l'engagement volontaire annexé au présent décret à tous les vendeurs au sens de l'article 1 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture pour l'ensemble du territoire du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER